

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple cedex

Savigny-le-Temple, le **15 FEV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JANVIER - GRUSON - PRAT (ex LA FORGE)

3 rue de Saintonge
75003 Paris

Référence : E4/24-0370
Code AIOT : 0006502651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement JANVIER - GRUSON - PRAT (ex LA FORGE) implanté 4 rue de l'étain 77176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JANVIER - GRUSON - PRAT (ex LA FORGE)
- 4 rue de l'étain 77176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006502651
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 28 juin 1990, le récépissé de déclaration n°13634 a été délivré à la société S.A La Forge, pour l'exploitation d'un atelier de traitement chimique pour le dégraissage des métaux, au titre de la rubrique 288-2 de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le 31 octobre 2008, la société nouvelle Janvier-Gruson-Prat a bénéficié du récépissé de déclaration n°15935 au titre des rubriques 2560-2, 2565-2b, 2565-4 et 2940-2-b, de la nomenclature actuelle des ICPE.

Suite à l'inspection du 15 janvier 2020, il est apparu que, suite aux évolutions de la législation des ICPE, le site ne relève plus de la rubrique 2560. Une déclaration modificative a donc été réalisée le 19 février 2021, et la preuve de dépôt n°A-1-N705EH6RPP a été délivrée.

De plus, le 23 juillet 2021, l'exploitant a déclaré la cessation partielle de son activité relevant de la rubrique 2940. Dans ce cadre, la preuve de dépôt n°A-1-482RYJOD, actant la cessation partielle, lui a été délivrée.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 1.1.1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55	Sans objet
3	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 2.4	Sans objet
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 3.3	Sans objet
6	Dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions demandées lors de l'inspection du 15 janvier 2020. Il est à noter que les travaux pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie ont été réalisés ce qui a permis de lever la non-conformité majeure relevée lors du contrôle périodique.

L'inspection des installations classées a constaté quelques non-conformités mais l'exploitant a déjà engagé les actions nécessaires pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous
Constats : Suite à l'inspection du 15 janvier 2020, l'exploitant a procédé à la mise à jour de sa situation administrative. En effet, les éléments transmis ont permis de prendre acte que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2560 puisque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 110 kW ; cette puissance étant inférieure au seuil de la déclaration (150 kW). Le 23 juillet 2021, l'exploitant a procédé à la cessation partielle au titre de la rubrique 2940. Dans ce cadre, la preuve de dépôt n°A-1-482RYJOD lui a été délivrée. Ainsi, le site est classé uniquement au titre des rubriques 2565-2 et 2565-4. L'atelier de galvanoplastie dispose de 7 cuves de 50 L pour les bains de décapage, 4 cuves de 50 L pour les bains de dépôts et préparations dépôts ainsi qu'une cuve de dégraissage de 160 L ; soit un total de 710 L. La vibro-abrasion est composée de 2 cuves de 115 L, soit un total de 230 L. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la machine de vibro-abrasion est en panne depuis novembre 2023 ; elle a été débranchée en janvier 2024. Une réflexion est en cours sur le maintien ou non de cette activité. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'en cas de cessation définitive de la vibro-abrasion, il sera nécessaire de réaliser une télédéclaration de cessation partielle d'activité sur le site Internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 . Il est à noter que l'installation et les process ont été conçus afin de ne pas générer d'eaux résiduelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 10 mars 2022. Ce dernier faisait état d'une non-conformité majeure relative à l'absence de dispositif d'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Dans ce cadre, des travaux ont été engagés par l'exploitant pour se mettre en conformité. Le contrôle complémentaire du 27 juin 2023 a permis de constater la levée de cette non-conformité majeure. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il était certifié ISO 14001. Le rapport d'audit en date du 13 septembre 2023 a été transmis. Compte-tenu de cette certification, la fréquence du contrôle périodique peut être portée à 10 ans maximum conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des fumées et des gaz de combustion
Prescription contrôlée : [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Depuis 2023, les locaux disposent, en partie haute, de skydomes permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces derniers sont à ouverture automatique et manuelle. Une commande d'ouverture manuelle, située à la sortie de l'atelier de galvanoplastie, a pu être observée. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la vérification annuelle de ces dispositifs avait eu lieu le 12 février 2024 ; il est donc en attente du rapport de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) suivantes : - cyanure de potassium, - acide nitrique, - acide chromique, - titafilm hv blanc, - huile électro érosion ER1 pour finition, - pétrole désodorisé. Il a été constaté qu'il y avait confusion entre les FDS et les fiches toxicologiques des produits. L'inspection des installations classées a donc rappelé à l'exploitant la différence entre ces dernières. Par ailleurs, la plupart des FDS transmises ont une date de révision antérieure à 2021. L'inspection des installations classées a donc expliqué que, bien que les FDS n'aient pas de durée de validité, depuis le 1er janvier 2021, chaque FDS doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du Règlement (UE) n°2020/878. Les FDS non conformes à ce dernier, mais conformes au Règlement (UE) n°2015/830 pouvaient être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022. L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que certaines FDS sont anciennes car les produits n'ont pas été commandés depuis plusieurs années et que, par conséquent, il n'a pas eu la nouvelle FDS. Il a donc été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin d'obtenir des FDS récentes. Par courriel du 14 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les FDS récentes demandées, à l'exception de celle du Titafilm hv blanc. Cependant, l'exploitant a communiqué une copie du courriel de demande de FDS récente, envoyé à son fournisseur pour ce produit. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les fûts et réservoirs portent en caractères très lisibles, le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances chimiques dangereuses. Cet affichage est également présent sur les cuves de produits usés qui seront pompées par le prestataire en charge de l'élimination des déchets dangereux. Par ailleurs, il a pu être constaté que les conditions de stockage mentionnées dans les FDS sont respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents sur le site. Ce dernier est mis à jour lors de la réception de produits, soit environ tous les 3 mois. L'exploitant peut y accéder à tout moment. Un plan général des stockages est affiché en différents endroits de l'usine et présent dans le dossier ICPE. Ce dernier a été numérisé afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment en cas d'incident. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'évacuation des produits dangereux se faisait environ une fois par an, par un prestataire spécialisé. Ces sorties sont également consignées et l'exploitant dispose des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD). Lors de la visite, il a été constaté la présence de produits inutilisés dans le cadre des activités de l'établissement ; il s'agit de l'essence C et du pétrole désodorisé. Il a été rappelé à l'exploitant que la présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation et que par conséquent, il est nécessaire d'envoyer ces produits en filière spécifique. Par courriel du 14 février 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il avait sollicité son prestataire et que ces produits seraient évacués rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets dangereux de l'essence C et du pétrole désodorisé, sous un délai de <u>3 mois</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 2.11
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des cyanures, acides chromiques et sels métalliques
Prescription contrôlée : [...] Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que tous les locaux de stockage sont équipés d'une fermeture de sécurité. Par ailleurs, les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local renfermant les cyanures est dédié uniquement à ce produit et est également verrouillé. Par ailleurs, l'exploitant veille à la compatibilité des différents produits stockés. En effet, chaque catégorie de produit dispose de son local dédié, sur rétention et est fermé à clé. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les rétentions font l'objet d'une vérification visuelle tous les 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Conformément à la prescription, l'inspection des installations classées a pu constater la présence : - d'un poteau incendie public, situé à moins de 200 m du risque ; - d'extincteurs répartis à différents endroits des locaux ; ces derniers sont adaptés aux différents risques rencontrés ; - de robinets d'incendie armés (RIA) ; - d'une réserve de sable et de 2 pelles, situées à proximité de l'atelier de galvanoplastie ; - de moyens permettant d'alerter les secours ; - de plans des locaux affichés en différents points du site. La dernière vérification des extincteurs et des RIA a été réalisée le 6 septembre 2023 ; les extincteurs de plus de 10 ans ont été changés. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le site est sous télésurveillance. En cas d'incident, le prestataire informe le responsable du site. C'est ce dernier qui alertera les services de secours si besoin. Lors de la visite, il a été constaté que la quantité de sable dans le bac dédié était inférieure à 100 L. L'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire afin d'assurer la présence d'au moins 100 L de sable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, sous un mois, les éléments permettant de justifier de la présence effective de 100 L de sable dans le bac dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de broussailles, à proximité des locaux accueillant les bureaux, ainsi que de palettes inutilisées le long de la clôture est du site. S'agissant des broussailles, l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que leurs présences est volontaire afin d'empêcher des tentatives de cambriolage ; le site ayant été cambriolé par deux fois. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de conserver un site propre et bien entretenu. En effet, la présence de broussailles et de palettes peut favoriser la naissance d'un feu qui pourrait s'étendre aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier du débroussaillage du site et de l'enlèvement des palettes à l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois